



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 13 février 2026
(OR. en)

2026/0008(COD)

PE-CONS 6/26

ECOFIN 67
RELEX 87
COEST 58
FIN 108
CSC 70
CODEC 98
ECB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027

RÈGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

**mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement
du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212,

vu la décision (UE) 2026/258 du Conseil du 29 janvier 2026 autorisant une coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine¹, et notamment son article 1^{er},

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO L, 2026/258, 2.2.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2026/258/oj>.

² Position du Parlement européen du 11 février 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie a annoncé une "opération militaire spéciale" en Ukraine, et les forces armées de la Russie ont lancé une guerre d'agression non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine. Cette guerre d'agression illégale constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance de l'Ukraine, ainsi qu'une violation de l'interdiction du recours à la force consacrée à l'article 2, paragraphe 4, de la charte des Nations unies, qui est une règle impérative du droit international, et des autres principes de la charte des Nations unies.
- (2) Depuis que la Russie a lancé sa guerre d'agression non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, l'Union, ses États membres et les institutions financières européennes font preuve d'une mobilisation sans précédent pour soutenir la résilience de l'Ukraine en matière économique, sociale, financière et de défense. Ce soutien combine un soutien apporté par le budget de l'Union, y compris l'assistance macrofinancière exceptionnelle et le soutien de la Banque européenne d'investissement et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, entièrement ou partiellement garantis par le budget de l'Union, ainsi qu'un soutien financier supplémentaire fourni par les États membres.

- (3) Ensemble, les décisions (UE) 2022/313³, (UE) 2022/1201⁴, (UE) 2022/1628⁵ et le règlement (UE) 2022/2463⁶ du Parlement européen et du Conseil ont, tout au long des années 2022 et 2023, mis à la disposition de l'Ukraine une assistance macrofinancière de 25 200 000 000 EUR. Ce soutien a constitué une contribution majeure à la résilience macroéconomique et financière de l'Ukraine à un moment critique.

³ Décision (UE) 2022/313 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 55 du 28.2.2022, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/313/oj>).

⁴ Décision (UE) 2022/1201 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2022 accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine (JO L 186 du 13.7.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1201/oj>).

⁵ Décision (UE) 2022/1628 du Parlement européen et du Conseil du 20 septembre 2022 accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine, renforçant le fonds commun de provisionnement par des garanties des États membres et par un provisionnement spécifique pour certaines responsabilités financières liées à l'Ukraine garanties en vertu de la décision n° 466/2014/UE, et modifiant la décision (UE) 2022/1201 (JO L 245 du 22.9.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1628/oj>).

⁶ Règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) (JO L 322 du 16.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2463/oj>).

- (4) Le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil⁷ a établi la facilité pour l'Ukraine, un instrument à moyen terme exceptionnel qui regroupe le soutien bilatéral fourni par l'Union à l'Ukraine, de manière à en assurer la coordination et l'efficacité (ci-après dénommée "facilité pour l'Ukraine"). Sur la période allant de 2024 à 2027, la facilité pour l'Ukraine contribue à combler le déficit de financement de l'Ukraine et à satisfaire ses besoins en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation, tout en appuyant les efforts de réforme déployés par l'Ukraine dans le cadre de son parcours d'adhésion à l'Union.
- (5) Le règlement (UE) 2024/2773 du Parlement européen et du Conseil⁸ a établi le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine et a accordé une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine. Cette assistance a constitué la contribution de l'Union à l'initiative du G7 intitulée "Prêts à l'Ukraine par l'accélération de l'utilisation des recettes extraordinaires" (initiative "prêts ERA"), qui a collectivement concouru à combler le déficit de financement de l'Ukraine pour 2025.
- (6) La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine y a causé des dommages immenses, les coûts de redressement et de reconstruction étant estimés à 506 000 000 000 EUR au 31 décembre 2024. En outre, l'Ukraine a perdu l'accès aux marchés financiers internationaux et a connu un effondrement de ses recettes publiques, tandis que les dépenses publiques ont considérablement augmenté. Dans ce contexte, on peut s'attendre à ce que l'Ukraine ait d'importants besoins de financement dans les années à venir.

⁷ Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>).

⁸ Règlement (UE) 2024/2773 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2024 établissant le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine et accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine (JO L, 2024/2773, 28.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2773/oj>).

- (7) Le 9 septembre 2025, l'Ukraine a soumis une demande officielle au Fonds monétaire international (FMI) en vue de l'obtention d'un nouveau programme destiné à couvrir les besoins de financement supplémentaires du pays de 2026 à 2029. Ce programme succéderait au programme actuel du FMI dont l'exécution a été couronnée de succès et dans le cadre duquel l'Ukraine a déjà fait l'objet de huit examens, mais tient compte de la poursuite de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine. La capacité du FMI à mettre en œuvre le nouveau programme est subordonnée à la réception de garanties de financement suffisantes de la part des autres partenaires, dont l'Union.
- (8) Malgré les efforts actuellement déployés sur le plan international pour parvenir à une résolution pacifique du conflit, la prolongation de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine cause des dommages considérables aux infrastructures critiques énergétiques, civiles et de défense de l'Ukraine, lesquels obligent à mobiliser un surcroît important de ressources pour répondre aux besoins de financement immédiats de l'Ukraine.
- (9) La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine représente une menace géopolitique stratégique pour l'Union dans son ensemble et exige des États membres qu'ils restent forts et unis. Il est par conséquent essentiel que le soutien de l'Union soit déployé rapidement et puisse être adapté avec souplesse, en vue d'une aide immédiate et d'une réhabilitation à court terme, dans la perspective de la future reconstruction.

- (10) Conformément aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adoptés en 2001 par la commission du droit international des Nations unies lors de sa cinquante-troisième session, et actés par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 56/83, et au droit international coutumier, la Russie, en tant qu'État responsable, est tenue de réparer intégralement le préjudice causé par sa guerre d'agression contre l'Ukraine.
- (11) La décision (PESC) 2022/335 du Conseil⁹ et le règlement (UE) 2022/334 du Conseil¹⁰ interdisent les transactions liées à la gestion des réserves et des avoirs de la Banque centrale de Russie, y compris les transactions avec toute personne morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou sur les instructions de la Banque centrale de Russie. Dans ses conclusions des 27 juin 2024, 17 octobre 2024 et 19 décembre 2024, le Conseil européen déclarait que, sous réserve du droit de l'Union, les avoirs de la Russie devraient rester immobilisés jusqu'à ce que la Russie cesse sa guerre d'agression contre l'Ukraine et indemnise celle-ci des dommages causés par cette guerre.

⁹ Décision (PESC) 2022/335 du Conseil du 28 février 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 57 du 28.2.2022, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/335/oj>).

¹⁰ Règlement (UE) 2022/334 du Conseil du 28 février 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 57 du 28.2.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/334/oj>).

- (12) En outre, le règlement (UE) 2025/2600 du Conseil¹¹ interdit le transfert d'avoirs ou de réserves de la Banque centrale de Russie à titre temporaire jusqu'à ce que la Russie mette fin à sa guerre d'agression contre l'Ukraine, que la Russie fournisse des réparations à l'Ukraine dans la mesure nécessaire pour permettre une reconstruction sans conséquences économiques ou financières négatives pour l'Union et que les actions de la Russie dans le contexte de sa guerre d'agression contre l'Ukraine aient objectivement cessé de présenter un risque sérieux de graves difficultés pour l'économie de l'Union et de ses États membres.

¹¹ Règlement (UE) 2025/2600 du Conseil du 12 décembre 2025 relatif à des mesures d'urgence pour faire face aux graves difficultés économiques causées par les actions de la Russie dans le contexte de la guerre d'agression menée contre l'Ukraine (JO L, 2025/2600, 13.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2600/oj>).

- (13) Dans ses conclusions du 18 décembre 2025, le Conseil européen est convenu d'accorder à l'Ukraine un prêt de 90 000 000 000 EUR pour les années 2026 et 2027 sur la base d'un emprunt de l'Union sur les marchés des capitaux couvert par la marge de manœuvre du budget de l'Union. Les conclusions du Conseil européen indiquent également que, dans le cadre d'une coopération renforcée conformément à l'article 20 du traité sur l'Union européenne, aucune mobilisation de ressources du budget de l'Union en tant que garantie pour ce prêt n'aura d'incidence sur les obligations financières de la République tchèque, de la Hongrie et de la Slovaquie. À la même date, 25 États membres sont convenus que ce prêt ne devrait être remboursé par l'Ukraine qu'une fois des réparations reçues. D'ici là, les avoirs de la Banque centrale de Russie devraient rester immobilisés et l'Union devrait se réserver le droit d'y recourir pour rembourser le prêt, dans le plein respect du droit de l'Union et du droit international. Ces États membres ont souligné l'importance des éléments suivants en ce qui concerne le prêt: le renforcement des industries européenne et ukrainienne de la défense; le maintien par l'Ukraine de l'état de droit, y compris la lutte contre la corruption; et le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres et les intérêts de tous les États membres en matière de sécurité et de défense.
- (14) Le 29 janvier 2026, le Conseil a adopté la décision (UE) 2026/258 autorisant une coopération renforcée entre la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Finlande et la Suède concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine.

- (15) Compte tenu de la situation en matière de financement de l'Ukraine, de la nécessité impérieuse, pour ce pays, de disposer des ressources nécessaires pour lutter contre l'agression russe et, si possible, pour se reconstruire, il convient que l'Union apporte un soutien supplémentaire pour répondre aux besoins de financement urgents de l'Ukraine et faciliter la mise en œuvre du programme du FMI. À cette fin, il convient d'établir un instrument de soutien de l'Union en faveur de l'Ukraine en 2026 et 2027 sous la forme d'un prêt devant être remboursé par des réparations dues par la Russie (ci-après dénommé "prêt de soutien à l'Ukraine").
- (16) Le prêt de soutien à l'Ukraine devrait apporter une assistance financière à l'Ukraine en temps utile et d'une manière prévisible, continue, ordonnée et souple en vue d'aider l'Ukraine à couvrir ses besoins de financement et ses besoins en matière de défense, en particulier ceux résultant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Plus précisément, le prêt de soutien à l'Ukraine devrait soutenir la stabilité macrofinancière de l'Ukraine, faciliter son financement extérieur et soutenir ses capacités industrielles dans le domaine de la défense par une coopération économique, financière et technique, contribuant ainsi à conférer à l'Ukraine un avantage militaire qualitatif.
- (17) Le prêt de soutien à l'Ukraine devrait, sous réserve de certaines conditions, apporter un soutien à l'Ukraine sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 90 000 000 000 EUR. Eu égard au principe de bonne gestion financière, la Commission devrait mettre le prêt de soutien à l'Ukraine à la disposition de l'Ukraine par tranches pouvant être versées en une seule fois ou pouvant donner lieu à plusieurs versements échelonnés.

- (18) Le soutien apporté à l'Ukraine au titre du prêt de soutien à l'Ukraine devrait être subordonné à la condition préalable que l'Ukraine maintienne et respecte des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Le maintien et le respect de l'état de droit devraient inclure la lutte contre la corruption.
- (19) L'assistance financière et économique disponible au titre du prêt de soutien à l'Ukraine devrait être mise à la disposition de ce pays en fonction de ses besoins de financement. À cette fin, l'Ukraine devrait présenter une stratégie de financement ukrainienne fondée sur ses besoins et sources de financement. Cette stratégie de financement ukrainienne devrait contenir les principales informations relatives à la situation budgétaire, financière et économique de l'Ukraine, ainsi que le soutien reçu de la communauté internationale.

- (20) La Commission devrait évaluer la stratégie de financement ukrainienne dans les meilleurs délais et devrait agir en étroite coopération avec l'Ukraine. Compte tenu de l'ampleur des besoins de l'Ukraine en matière d'assistance budgétaire et de soutien de ses capacités industrielles dans le domaine de la défense, et compte tenu des contraintes qui pèsent sur le soutien apporté par certains partenaires extérieurs, il convient d'établir une ventilation indicative du prêt de soutien à l'Ukraine entre ces deux besoins de financement. Tout en garantissant que les besoins de financement de l'Ukraine pour 2026 calculés par le FMI soient pleinement couverts, cette ventilation devrait être indicative afin de pouvoir tenir compte de l'évolution de la situation susceptible d'avoir une incidence sur les besoins de financement de l'Ukraine, et de pouvoir continuer à répondre à ces besoins en temps utile et d'une manière prévisible, continue, ordonnée et souple. Dans son évaluation de la stratégie de financement ukrainienne, la Commission devrait examiner si le déficit de financement extérieur attendu correspond à cette ventilation indicative.

- (21) Eu égard à l'importance des incidences financières des mesures imposées, il convient de conférer des compétences d'exécution au Conseil, qui devrait statuer sur proposition de la Commission. Le Conseil devrait approuver l'évaluation de la stratégie de financement ukrainienne par voie de décision d'exécution, qu'il devrait s'efforcer d'adopter dans les meilleurs délais. Cette décision d'exécution devrait déterminer le montant de l'assistance à mettre à la disposition de l'Ukraine pour l'aider à mettre en œuvre sa stratégie de financement, y compris le montant de l'assistance budgétaire et le montant destiné à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense.
- (22) Une assistance financière et économique sous forme d'assistance budgétaire devrait être mise à disposition en vue d'aider l'Ukraine à couvrir ses besoins de financement. L'assistance financière et économique au titre du présent règlement devrait apporter une contribution majeure au redressement économique de l'Ukraine après la guerre, à sa croissance et à sa prospérité à long terme, qui auront tous un rôle important à jouer dans un futur accord de paix. Afin de garantir la souplesse nécessaire pour répondre à ces besoins, il convient de recourir à plusieurs modes de mise à disposition, le soutien devant pouvoir être apporté sous forme d'assistance macrofinancière et sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792.

- (23) La facilité pour l'Ukraine est un instrument à moyen terme ayant pour objectif de soutenir le redressement et la reconstruction de l'Ukraine, son intégration progressive dans le marché intérieur ainsi que, entre autres, l'adoption et la mise en œuvre des réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques nécessaires pour se conformer aux valeurs de l'Union et s'aligner progressivement sur les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union (ci-après dénommé "acquis") en vue d'une future adhésion à l'Union, contribuant ainsi à la stabilité, à la sécurité, à la paix, à la prospérité et à la durabilité de chacune des parties. Il convient donc de prévoir que les montants provenant du prêt de soutien à l'Ukraine soient utilisés par l'intermédiaire de la facilité pour l'Ukraine. Le chapitre III du règlement (UE) 2024/792 prévoit un financement en faveur de l'Ukraine dès lors que les conditions énoncées dans le plan pour l'Ukraine, qui définit le programme de réforme et d'investissement de l'Ukraine, sont remplies de manière satisfaisante. Il faudrait mettre à jour le plan pour l'Ukraine afin de tenir compte de cette assistance budgétaire supplémentaire, y compris en ce qui concerne les mesures visant à renforcer l'état de droit et la lutte contre la corruption.

- (24) L'assistance macrofinancière devrait être liée aux conditions politiques devant être fixées par un protocole d'accord. Le protocole d'accord devrait comprendre des engagements solides et ambitieux en matière de réformes de la part de l'Ukraine, y compris ceux qui visent à renforcer la mobilisation de recettes pour répondre aux besoins de financement de l'Ukraine et à s'attaquer aux causes profondes de la corruption dans les finances publiques, notamment en améliorant la viabilité et la qualité des dépenses publiques et en renforçant l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques. Il devrait être possible que cette assistance macrofinancière soit utilisée par l'Ukraine pour contribuer au financement d'une indemnisation, sous forme de réparation, des personnes ayant subi un préjudice du fait des actions illégales de la Russie, y compris par l'intermédiaire de la commission d'indemnisation pour l'Ukraine instituée sous les auspices du Conseil de l'Europe. La décision d'exécution du Conseil approuvant l'évaluation de la stratégie de financement ukrainienne devrait fixer le nombre maximal et la valeur indicative des tranches de l'assistance macrofinancière. Eu égard au principe de bonne gestion financière et afin de faciliter la gestion des liquidités par les autorités ukrainiennes et de garantir la prévisibilité, il convient, en principe, de limiter à quatre le nombre maximal de tranches pour l'assistance macrofinancière.

- (25) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et pour des raisons d'efficacité, il convient d'habiliter la Commission à négocier les conditions relatives à l'assistance macrofinancière avec les autorités ukrainiennes sous la supervision du comité des représentants des États membres participants (ci-après dénommé "comité") conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹². Compte tenu de l'impact potentiellement important d'une assistance, il convient d'appliquer la procédure d'examen telle qu'elle est spécifiée dans le règlement (UE) n° 182/2011. Compte tenu du montant du prêt de soutien à l'Ukraine, il convient d'appliquer la procédure d'examen à l'adoption du protocole d'accord ainsi qu'à toute réduction ou annulation du prêt de soutien à l'Ukraine.

¹² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (26) Le prêt de soutien à l'Ukraine devrait fournir une assistance financière et économique à l'Ukraine en tant que pays en guerre, dont la stabilité financière est intrinsèquement liée à sa capacité à se défendre contre l'agression de la Russie et dépend de cette capacité. Cette situation justifie qu'un montant spécifique de l'assistance financière et économique à l'Ukraine soit utilisé pour accroître la capacité de l'Ukraine à faire face aux besoins budgétaires liés à la capacité de l'Ukraine à renforcer ses capacités militaires et de défense, contribuant ainsi à conférer à l'Ukraine un avantage militaire qualitatif. Cette assistance financière et économique devrait viser à permettre à l'Ukraine de réaliser des investissements publics urgents et importants pour soutenir l'industrie ukrainienne de la défense et faciliter son intégration dans l'industrie européenne de la défense en réponse à la situation de crise actuelle et à la suite de celle-ci. Cette assistance financière et économique devrait contribuer, en particulier, à la reconstruction, au redressement et à la modernisation de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne, en vue d'accroître sa préparation industrielle dans le domaine de la défense, compte tenu de son intégration progressive future dans la base industrielle et technologique de défense européenne et en soutenant la disponibilité en temps utile de produits de défense et d'autres produits destinés à des fins de défense, grâce à la coopération entre l'Union et l'Ukraine.

- (27) Une assistance financière et économique visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense devrait être mise à disposition pour des activités, des dépenses et des mesures liées aux produits de défense ou à d'autres produits destinés à des fins de défense qui satisfont à certains critères d'éligibilité. Afin de renforcer d'urgence la base industrielle et technologique de défense ukrainienne de manière efficace et autonome, ces critères d'éligibilité devraient être structurés de manière à orienter les activités, les dépenses et les mesures visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense vers la reconstruction, le redressement et la modernisation de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne, en tenant compte de son intégration progressive future dans la base industrielle et technologique de défense européenne. Dans ce contexte, lorsqu'il s'agit d'examiner si des fabricants sont contrôlés par des pays tiers ou des entités de pays tiers, il y a lieu d'entendre par contrôle la capacité d'exercer une influence déterminante sur une entité juridique, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires.

- (28) Afin de permettre à l'Ukraine d'utiliser l'assistance financière et économique de la manière la plus adaptée aux circonstances, il convient de lui permettre d'utiliser les fonds pour soutenir les capacités industrielles du pays dans le domaine de la défense au moyen de différentes méthodes de mise en œuvre qui tiennent compte de la diversité des besoins. Les fonds peuvent également contribuer à l'instrument de soutien à l'Ukraine établi par le règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil¹³, au cadre d'investissement pour l'Ukraine établi par le règlement (UE) 2024/792 pour les biens à double usage ou à d'autres programmes de l'Union. En outre, les fonds devraient permettre à l'Ukraine de s'engager dans une intervention de grande ampleur en ce qui concerne la demande de produits de défense afin de créer les conditions propices pour encourager des investissements massifs dans le renforcement des capacités de production et le développement de nouveaux produits. À cette fin, l'Ukraine devrait être autorisée à utiliser les fonds pour lancer des acquisitions massives de produits de défense fabriqués à partir de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne et de la base industrielle et technologique de défense européenne au moyen de passations de marchés au titre de l'instrument "Agir pour la sécurité de l'Europe" ("instrument SAFE") établi par le règlement (UE) 2025/1106 du Conseil¹⁴ ou, sous réserve de validations, selon d'autres méthodes de mise en œuvre.

¹³ Règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile ("règlement EDIP") (JO L, 2025/2643, 29.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2643/oj>).

¹⁴ Règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument "Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense" ("instrument SAFE") (JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oj>).

- (29) Pour certains produits de défense dont les technologies sous-jacentes ne sont pas largement disponibles dans l'Union et qui peuvent être difficiles à remplacer à grande échelle, comme les systèmes de défense aérienne et antimissile et les moyens stratégiques, des conditions supplémentaires devraient être exigées afin que les forces armées de l'Ukraine disposent de toute la latitude voulue pour ce qui a trait à ces produits, sans restrictions imposées par des pays tiers. Par conséquent, pour ces produits de défense, le fabricant devrait avoir la possibilité de décider, sans que des restrictions ne soient imposées par des pays tiers ou des entités de pays tiers, de la définition, de l'adaptation ou de l'évolution de la conception des produits de défense achetés, y compris le droit légal de remplacer ou de retirer les composants qui font l'objet de restrictions imposées par des pays tiers ou par des entités de pays tiers.

- (30) Afin de garantir la mise en œuvre harmonieuse du présent règlement en liaison avec l'instrument SAFE, il y a lieu d'appliquer des conditions d'éligibilité similaires.
- L'instrument SAFE soutient l'acquisition de produits de défense tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2025/1106. La liste des produits faisant partie des catégories 1 et 2 a été approuvée par le Conseil, et cette liste s'est révélée suffisamment complète pour permettre de soutenir l'acquisition des produits dont les États membres ont besoin, y compris les plateformes aériennes. Compte tenu de l'évolution constante de la situation sur le champ de bataille, il est essentiel d'éviter que l'existence d'une liste de produits pouvant bénéficier d'un soutien empêche l'Ukraine d'obtenir l'assistance dont elle a besoin. Compte tenu du fait que l'Ukraine est un pays en guerre dont la capacité à défendre son territoire pourrait dépendre de la disponibilité d'un produit donné à très court terme, l'Ukraine devrait être autorisée à acquérir des produits qui ne satisfont pas à ces conditions d'éligibilité lorsqu'aucun produit équivalent n'est disponible dans le cadre d'un marché public ou que la livraison urgente d'un produit est rendue nécessaire. Cela peut inclure, sans s'y limiter, les systèmes de défense aérienne et antimissile, y compris les intercepteurs, ainsi que les munitions et pièces détachées pour avions de combat et les capacités de frappe dans la profondeur. Pour toute dérogation, le délai de livraison du produit devrait être proportionné à l'urgence de la situation et aux besoins opérationnels immédiats de l'Ukraine.

À cette fin, l'Ukraine devrait fournir à la Commission les informations raisonnablement à sa disposition pour démontrer qu'une dérogation est nécessaire, parce que, alors que la guerre continue et que les besoins de l'Ukraine sont vraiment urgents, l'Ukraine ne devrait pas être tenue de procéder à des études de marché approfondies. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et pour des raisons d'efficacité, il convient d'habiliter la Commission à examiner ces demandes de dérogation sous la supervision du comité, conformément au règlement (UE) n° 182/2011. Compte tenu de l'impact potentiellement important de l'assistance, il convient d'appliquer la procédure d'examen telle qu'elle est spécifiée dans le règlement (UE) n° 182/2011. En raison de la situation exceptionnelle causée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et de la nécessité de garantir la disponibilité en temps utile de produits de défense, il convient que le cas dûment justifié visé à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 182/2011 soit invoqué pour permettre au comité d'émettre un avis dans un délai que le président du comité peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Le cas échéant, il convient de recourir à la procédure écrite visée à l'article 3, paragraphe 5, dudit règlement.

- (31) Afin de permettre à des pays tiers de contribuer à l'assistance à l'Ukraine tout en préservant les intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense et en tenant compte des accords existants au titre de l'instrument SAFE, il convient de prévoir la possibilité d'étendre les critères d'éligibilité à des pays tiers autres que l'Ukraine et les États de l'AELE membres de l'EEE qui ne portent pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, à condition que ces pays tiers aient conclu un accord avec l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2025/1106 ou, lorsqu'ils n'ont pas conclu un tel accord, à condition que ces pays aient conclu un partenariat en matière de sécurité et de défense avec l'Union, qu'ils fournissent un soutien financier et militaire important à l'Ukraine et qu'ils apportent une contribution financière équitable et proportionnée, dans le respect du principe selon lequel tout accord avec un pays tiers doit être fondé sur l'équilibre entre droits et obligations et selon lequel un pays tiers ne devrait pas avoir les mêmes droits ni bénéficier des mêmes avantages qu'un État membre participant. Cette possibilité devrait donc être limitée à des produits de défense spécifiques, compte tenu des besoins opérationnels immédiats de l'Ukraine, l'accent étant mis, en particulier, sur les systèmes de défense aérienne et antimissile, les munitions et missiles, les drones et les systèmes antidrones connexes, les systèmes d'artillerie, y compris les capacités de frappe de précision dans la profondeur, et les moyens stratégiques tels que, sans s'y limiter, le transport aérien stratégique, le ravitaillement en vol, les systèmes C4 ISTAR ainsi que les moyens et services spatiaux..

- (32) En ce qui concerne les pays tiers qui ont conclu un accord avec l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2025/1106, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"¹⁵. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

¹⁵ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

- (33) Compte tenu de l'importance des incidences financières des mesures imposées et afin d'assurer la cohérence entre les différents domaines de l'action extérieure de l'Union, il convient de conférer des compétences d'exécution au Conseil, qui devrait statuer sur la base d'une proposition de la Commission concernant la possibilité d'étendre les règles d'éligibilité aux pays tiers qui n'ont pas conclu un accord avec l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2025/1106. Le Conseil devrait statuer au moyen d'une décision d'exécution, qu'il devrait s'efforcer d'adopter dans les meilleurs délais. Cette décision d'exécution devrait déterminer, en ce qui concerne chaque pays tiers, quels produits de défense doivent être rendus accessibles à l'Ukraine, en tenant compte du montant de la contribution financière apportée par le pays tiers en question et du degré de soutien financier et militaire fourni à l'Ukraine.
- (34) Le présent règlement s'entend sans préjudice du droit international applicable interdisant l'utilisation, la mise au point ou la production de certains produits et technologies de défense.

- (35) L'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense devrait être mise en œuvre conformément aux principes de bonne gestion financière garantissant la protection des intérêts financiers de l'Union énoncés à l'article 223, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil¹⁶. Des exigences détaillées à cet égard pourraient faire l'objet d'un accord à signer entre la Commission et l'Ukraine. En outre, aux fins de la gestion de l'assistance financière et économique reçue pour soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense, l'Ukraine devrait ouvrir un compte unique pour la gestion de cette assistance, et la Commission devrait être en mesure de surveiller ce compte.
- (36) Afin d'appuyer la mise en œuvre de l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense, la Commission devrait mettre en place un groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine. Ce groupe d'experts devrait conseiller la Commission sur les questions liées à l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense.
- (37) La Commission devrait suivre la mise en œuvre de l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense, y compris, tout particulièrement, la livraison de produits. À cette fin, il convient d'établir différentes modalités de suivi afin de tenir compte des différents modes de mise en œuvre.

¹⁶ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- (38) La directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷ concerne, entre autres, la mise en place d'un cadre législatif approprié pour la coordination des procédures de passation des marchés satisfaisant aux impératifs de sécurité des États membres et aux obligations découlant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Pour atteindre cet objectif, la directive 2009/81/CE couvre, en particulier, la gestion des situations de crise, notamment en prévoyant des dispositions spécifiques applicables dans des cas d'urgence résultant d'une crise, par exemple des délais raccourcis pour la réception des offres et la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché. Toutefois, dans certains cas d'urgence, ces règles pourraient être insuffisantes, en particulier lorsque l'urgence résultant de la crise ne peut être résolue qu'en faisant en sorte que l'Ukraine et au moins un État membre participant participent à une acquisition conjointe. Dans de tels cas, la seule solution pour veiller aux intérêts en matière de sécurité de ces pays consiste souvent à ouvrir un accord-cadre ou un marché-cadre existant d'un État membre participant à des pouvoirs adjudicateurs de l'Ukraine, même lorsque l'Ukraine n'y était pas initialement partie et même si cette possibilité n'avait pas été prévue dans l'accord-cadre ou le marché-cadre initial. Étant donné que ces possibilités ne sont pas prévues dans la directive 2009/81/CE au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, celui-ci prévoit la possibilité de compléter ladite directive ou d'y déroger dans la situation de crise actuelle résultant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, moyennant le consentement de l'entreprise ayant conclu l'accord-cadre ou le marché-cadre. En ce qui concerne les quantités supplémentaires pour l'Ukraine, les pouvoirs adjudicateurs ukrainiens devraient bénéficier des mêmes conditions que le pouvoir adjudicateur initial qui a conclu l'accord-cadre ou le marché-cadre initial. En outre, des mesures de transparence appropriées devraient être prises pour garantir l'information de toutes les parties potentiellement intéressées.

¹⁷ Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj>).

- (39) L'instrument SAFE fournit une assistance financière aux États membres, leur permettant de réaliser des investissements publics urgents et importants en faveur de l'industrie européenne de la défense en réponse à la situation de crise résultant de la forte détérioration du contexte de l'Union en matière de sécurité. Grâce à cet instrument, l'Union a commencé à soutenir les États membres afin qu'ils puissent passer des commandes rapidement, en incitant le secteur industriel de la défense à investir, à très court terme, dans le renforcement des capacités de production afin de pouvoir répondre aux besoins des États membres d'ici à 2030. En outre, le présent règlement devrait soutenir la passation de commandes ukrainiennes auprès de la base industrielle et technologique de défense européenne afin de favoriser la coopération entre cette dernière et la base industrielle et technologique de défense ukrainienne. Une demande aussi exceptionnellement élevée pour un large éventail de produits de défense comporte un risque imminent d'incidence négative grave sur le bon fonctionnement du marché intérieur. Afin de faire face à ce risque et compte tenu de l'objectif du présent règlement, ainsi que de la situation spécifique de l'Ukraine, des mesures de priorisation au niveau de l'Union visant à garantir la disponibilité des produits de défense concernés pourraient s'avérer indispensables pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des produits de défense et de ses chaînes d'approvisionnement. À cet égard, la Commission devrait pouvoir utiliser, à la demande d'un État membre participant, des demandes prioritaires visant à faciliter la fourniture de produits de défense afin d'atteindre l'objectif du présent règlement.

- (40) Les demandes prioritaires devraient consister en des demandes adressées par la Commission, à l'initiative d'un État membre participant, aux opérateurs économiques concernés établis dans l'Union afin que ceux-ci acceptent ou priorisent des commandes de produits essentiels en cas de crise. Ces demandes prioritaires ne devraient être utilisées que lorsque cela est nécessaire et proportionné pour faire en sorte que les chaînes d'approvisionnement dans le domaine de la défense puissent fonctionner normalement et devraient viser à soutenir l'Ukraine, qui est confrontée à de graves difficultés, soit dans la passation d'une commande, soit dans l'exécution d'un marché de fourniture de produits de défense. Les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité de refuser de faire l'objet d'une demande prioritaire. La demande prioritaire devrait être émise sur la base de données objectives, factuelles, mesurables et étayées. Elle devrait tenir compte notamment des objectifs légitimes des entreprises ainsi que du coût et de l'effort nécessaires à toute modification de la séquence de production. Lorsqu'elle est acceptée, l'obligation d'exécuter la demande prioritaire devrait prévaloir sur les obligations d'exécution de droit privé ou public. Compte tenu de l'importance d'assurer la fourniture de produits de défense, qui sont indispensables au bon fonctionnement du marché intérieur et de ses chaînes d'approvisionnement, le respect de l'obligation d'exécuter une demande prioritaire ne devrait pas entraîner de responsabilité à l'égard de tiers pour les dommages pouvant résulter d'une violation des obligations contractuelles régies par le droit d'un État membre, dans la mesure où la violation des obligations contractuelles était nécessaire au respect de la priorité requise. Lorsque l'opérateur économique a expressément accepté une demande prioritaire et que la Commission a adopté un acte d'exécution à la suite de cette acceptation, l'opérateur économique devrait se conformer à toutes les conditions de cet acte d'exécution. Le non-respect par l'opérateur économique des conditions fixées dans l'acte d'exécution devrait entraîner la perte du bénéfice d'une exonération de la responsabilité contractuelle. Lorsque le non-respect est intentionnel ou imputable à une négligence grave, la Commission devrait pouvoir infliger une amende à l'opérateur économique concerné, dans le respect du principe de proportionnalité.

- (41) Étant donné que des montants spécifiques devraient être mis à disposition pour l'assistance budgétaire et l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense, il convient d'assurer la cohérence et la complémentarité dans leur mise en œuvre respective.
- (42) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice du caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.

- (43) Le présent règlement ne s'applique pas aux États membres qui ne participent pas à la coopération renforcée. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la non-participation de certains États membres à la coopération renforcée ne les dispense pas de l'obligation d'assurer la pleine application de l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'acquis de l'Union visant à protéger les intérêts financiers de l'Union, y compris le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹⁸, le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil²⁰, le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et, le cas échéant, le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²¹. Ces États membres et les entités économiques relevant de leur juridiction devraient par conséquent collaborer pleinement avec la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), la Commission et, le cas échéant, le Parquet européen, dans l'exercice de leurs compétences.

¹⁸ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

¹⁹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

²⁰ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

²¹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

- (44) L'accord de prêt de soutien à l'Ukraine à conclure par la Commission et les autorités ukrainiennes devrait contenir des dispositions conformes aux droits, responsabilités et obligations prévus dans l'accord-cadre au titre de la facilité pour l'Ukraine visé à l'article 9 du règlement (UE) 2024/792, signé entre l'Union et l'Ukraine et entré en vigueur le 20 juin 2024. Ces dispositions assureront une protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre du prêt de soutien à l'Ukraine, grâce à des mesures propres à prévenir et à combattre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en relation avec l'assistance. L'accord de prêt de soutien à l'Ukraine permettra également d'accorder, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes et, le cas échéant, au Parquet européen, y compris de la part des tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union pendant et après la période de mise à disposition du prêt de soutien à l'Ukraine. L'Ukraine devrait également signaler à la Commission les irrégularités relatives à l'utilisation des fonds, conformément aux procédures prévues dans l'accord-cadre au titre de la facilité pour l'Ukraine.

- (45) Compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouve l'Ukraine du fait de la guerre d'agression que la Russie mène contre elle, et afin de soutenir l'Ukraine sur la voie d'une stabilité à long terme, il convient que l'Union accorde le prêt de soutien à l'Ukraine en tant que prêt à recours limité qui sera dû et payable lorsque l'Ukraine recevra des liquidités ou des avoirs non monétaires à titre de réparations de guerre, d'indemnités ou de tout règlement financier, autre que du territoire, de la part de la Russie.
- (46) La mise à disposition de fonds au titre du prêt de soutien à l'Ukraine devrait être subordonnée à l'évaluation positive, par la Commission, d'une demande de fonds présentée par l'Ukraine. En ce qui concerne l'assistance macrofinancière, l'évaluation des conditions devrait être sans préjudice de l'évaluation du respect des conditions au titre d'autres programmes et instruments de l'Union. Pour l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense, la mise à disposition des fonds devrait être liée à des marchés ou à des accords portant sur des activités, des dépenses et des mesures de soutien aux capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense liées à des produits de défense ou d'autres produits à des fins de défense.
- (47) Le présent règlement devrait prévoir des dispositions appropriées pour le financement du prêt de soutien à l'Union.
- (48) Dans le contexte des besoins de financement de l'Ukraine, il convient d'organiser l'assistance financière dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée visée à l'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

- (49) Conformément au soutien ferme apporté par 25 chefs d'État ou de gouvernement en marge du Conseil européen du 18 décembre 2025, le prêt de soutien à l'Ukraine devrait être remboursé par l'Ukraine une fois que des réparations auront été reçues de la Russie, l'Union se réservant le droit de recourir aux avoirs russes immobilisés dans l'Union pour rembourser le prêt, dans le plein respect du droit de l'Union et du droit international.
- (50) Par dérogation à l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil²², la responsabilité financière découlant des prêts accordés au titre du présent règlement ne devrait pas être supportée par la garantie pour l'action extérieure établie par ledit règlement. Le soutien sous forme de prêts au titre du présent règlement devrait constituer une assistance financière au sens de l'article 223, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Compte tenu des risques financiers et de la présence de garanties, aucun provisionnement ne devrait être constitué pour le soutien sous forme de prêts au titre du présent règlement, à garantir au-delà des plafonds, et, par dérogation à l'article 214, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, aucun taux de provisionnement ne devrait être fixé.

²² Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/947/oj>).

- (51) Compte tenu de la situation dans laquelle se trouve l'Ukraine du fait de la guerre d'agression que la Russie mène contre elle, et afin de la soutenir sur la voie d'une stabilité à long terme, il convient de déroger à l'article 223, paragraphe 4, point e), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 afin de donner à l'Union la possibilité de prévoir une bonification des coûts de l'emprunt pour couvrir les coûts qui, autrement, seraient supportés par l'Ukraine. Ces coûts comprennent les coûts du service de la dette (coût du financement et coûts de gestion des liquidités) et les coûts administratifs associés. La bonification des coûts de l'emprunt à accorder est jugée appropriée pour garantir un soutien efficace au titre du prêt de soutien à l'Ukraine au sens de l'article 223, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier pour éviter d'accroître la pression sur les finances publiques de l'Ukraine.
- (52) Conformément à l'article 332 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dépenses, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, résultant de la coopération renforcée devraient être prises en charge par les États membres participants. À cet effet, les États membres qui ne participent pas à la coopération renforcée devraient avoir droit à un ajustement conformément à l'article 11 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil²³ en ce qui concerne toute dépense opérationnelle à la charge du budget de l'Union, comprenant notamment les coûts du service de la dette, ainsi que les appels à la garantie. Les coûts administratifs occasionnés pour les institutions lors de la mise en œuvre de la coopération renforcée devraient être à la charge du budget de l'Union sans ajustement pour les États membres qui ne participent pas à la coopération renforcée.

²³ Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/609/oj>).

- (53) Le soutien apporté par l'Union à l'Ukraine en vertu du présent règlement devrait être géré par la Commission.
- (54) L'assistance apportée à l'Ukraine par le prêt de soutien à l'Ukraine devrait s'ajouter au soutien de l'Union accordé au titre de la facilité pour l'Ukraine, et le compléter. La Commission devrait, dans la mesure du possible, s'efforcer de réduire au minimum la charge administrative et déclarative pesant sur l'Ukraine.
- (55) La Commission devrait tenir dûment compte de la décision 2010/427/UE du Conseil²⁴ et du rôle du service européen pour l'action extérieure, s'il y a lieu.
- (56) La commission compétente du Parlement européen devrait pouvoir inviter la Commission à débattre, dans le cadre d'un dialogue sur le prêt de soutien à l'Ukraine, de questions concernant la mise en œuvre du présent règlement. La Commission devrait tenir compte des éléments découlant des avis exprimés dans le cadre du dialogue sur le prêt de soutien à l'Ukraine, y compris des résolutions du Parlement européen, le cas échéant.
- (57) Afin que le Parlement européen et le Conseil puissent suivre la mise en œuvre du présent règlement, la Commission devrait régulièrement les informer des développements liés à l'assistance de l'Union à l'Ukraine au titre du présent règlement et leur fournir les documents y afférents.

²⁴ Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2010/427/oj>).

- (58) Afin de veiller au maintien de l'efficacité des dispositions établies par le présent règlement, la Commission devrait réexaminer régulièrement leur adéquation et faire rapport au Parlement européen et au Conseil, assurant ainsi la transparence et l'obligation de rendre des comptes.
- (59) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.
- (60) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir apporter une assistance financière et économique à l'Ukraine pour 2026 et 2027 de manière prévisible, continue, ordonnée et en temps utile en vue d'aider l'Ukraine à couvrir ses besoins de financement résultant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa dimension et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, le cas échéant dans le cadre d'une coopération renforcée, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (61) Compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (62) Eu égard à la situation en Ukraine, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

1. Le présent règlement met en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement d'un instrument destiné à fournir une aide de l'Union à l'Ukraine pour 2026 et 2027 sous la forme d'un prêt devant être remboursé par des réparations dues par la Russie (ci-après dénommé "prêt de soutien à l'Ukraine").
2. Il fixe les objectifs du prêt de soutien à l'Ukraine, son financement, les formes de financement de l'Union au titre de la facilité et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Objectif du prêt de soutien à l'Ukraine

1. L'objectif général du prêt de soutien à l'Ukraine est de fournir une assistance financière et économique à l'Ukraine de manière prévisible, ininterrompue, ordonnée, souple et rapide en vue de l'aider à couvrir ses besoins de financement, en particulier ceux résultant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et du non-paiement par la Russie des réparations dues.

2. Pour atteindre l'objectif général visé au paragraphe 1, les objectifs spécifiques du prêt de soutien à l'Ukraine sont les suivants:
- a) soutenir la stabilité macrofinancière en allégeant les contraintes de financement externe et interne de l'Ukraine; et
 - b) soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense, au moyen d'une coopération économique, financière et technique.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "produits de défense": les biens, services et travaux qui relèvent du champ d'application de la directive 2009/81/CE, tel qu'il est défini à l'article 2 de ladite directive;
- 2) "État de l'AELE membre de l'EEE": un membre de l'Association européenne de libre-échange qui est membre de l'Espace économique européen;
- 3) "prêts ERA": les prêts bilatéraux éligibles et le prêt d'assistance macrofinancière de l'Union au titre du règlement (UE) 2024/2773;
- 4) "État membre non participant": un État membre qui ne participe pas à la coopération renforcée instituée par la décision (UE) 2026/258;

- 5) "État membre participant": un État membre qui participe à la coopération renforcée instituée par la décision (UE) 2026/258;
- 6) "autres produits destinés à des fins de défense": les biens, services et travaux autres que ceux relevant du champ d'application de la directive 2009/81/CE, au sens de l'article 2 de ladite directive, qui sont nécessaires ou dédiés à des fins de défense.

Article 4

Assistance disponible au titre du prêt de soutien à l'Ukraine

1. Le prêt de soutien à l'Ukraine est d'un montant maximal de 90 000 000 000 EUR. Ce montant est mis à la disposition de l'Ukraine en fonction de ses besoins de financement, comme le prévoit la stratégie de financement ukrainienne approuvée conformément à l'article 8.
2. Le prêt de soutien à l'Ukraine est disponible jusqu'au 31 décembre 2027. Il est mis à disposition par la Commission par tranches, qui peuvent être versées à l'Ukraine en une seule fois ou donner lieu à plusieurs versements échelonnés. Tous ces versements sont effectués au plus tard le 31 décembre 2028.
3. Si les besoins de financement de l'Ukraine diminuent fondamentalement au cours de la période de disponibilité du prêt de soutien à l'Ukraine, notamment en cas de règlement par la Russie des dommages causés à l'Ukraine par la guerre, la Commission, agissant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 3, peut réduire le montant non décaissé du prêt de soutien à l'Ukraine ou l'annuler.

4. En application de l'article 332 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres non participants ont droit à un ajustement, conformément à l'article 11 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, en ce qui concerne les dépenses financées sur le budget voté résultant de la mise en œuvre de la coopération renforcée, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, qui sont à la charge du budget de l'Union. Cet ajustement porte notamment sur les éventuels coûts du service de la dette ainsi que sur les appels à la garantie.

Article 5

Conditions préalables à l'octroi d'une assistance au titre du prêt de soutien à l'Ukraine

1. L'octroi de l'assistance prévue au titre du prêt de soutien à l'Ukraine est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. La défense et le respect de l'état de droit incluent la lutte contre la corruption.
2. La Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) contrôlent le respect de la condition préalable énoncée au paragraphe 1 du présent article, en particulier avant l'adoption de la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 8 et le déblocage des fonds visés à l'article 23. Ce contrôle tient également compte des recommandations pertinentes d'organismes internationaux, tels que le Conseil de l'Europe et sa commission de Venise. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de son contrôle.

Chapitre II

Mise en œuvre du prêt de soutien à l'Ukraine

Article 6

Stratégie de financement ukrainienne

1. Afin de bénéficier d'une assistance financière et économique au titre du prêt de soutien à l'Ukraine, l'Ukraine soumet à la Commission, en principe chaque année, la stratégie de financement ukrainienne. La stratégie de financement ukrainienne fournit des détails sur les besoins de financement et les sources de financement de l'Ukraine, en principe pour les 12 mois à venir.
2. La stratégie de financement ukrainienne comprend:
 - a) les principales hypothèses macroéconomiques qui sous-tendent la stratégie de financement ukrainienne;
 - b) des informations sur le budget de l'Ukraine, par trimestre et par année, y compris:
 - i) l'objectif visé en matière de solde budgétaire pour les administrations publiques, ventilé par sous-secteurs des administrations publiques,
 - ii) les projections relatives aux dépenses et aux recettes des administrations publiques et de leurs principaux sous-secteurs, ainsi que leurs principales composantes selon leur classification économique,

- iii) des informations pertinentes sur les dépenses des administrations publiques par fonction, en particulier en matière de défense,
 - iv) une description et une quantification des mesures en matière de dépenses et de recettes à inclure dans le budget,
 - v) une annexe reprenant les méthodes et les hypothèses, ainsi que tout autre paramètre pertinent, qui sous-tend les prévisions budgétaires,
- c) des informations sur les évolutions financières passées et prévues des administrations publiques ukrainiennes, par trimestre et par année, y compris:
- i) des informations sur la situation de liquidité (solde de trésorerie) des administrations publiques et de leurs principaux sous-secteurs,
 - ii) les amortissements de dettes,
 - iii) une stratégie d'émission de dette,
 - iv) les autres flux de création et de réduction de la dette,
 - v) l'encours des arriérés de paiement et son évolution prévue,
- d) des informations sur la mise en œuvre de l'assistance précédemment accordée au titre du prêt de soutien à l'Ukraine, y compris tout recouvrement financier de celle-ci,
- e) des informations sur les besoins en matière d'aide militaire en nature prévus,

- f) sur la base du budget de l'Ukraine et des besoins en matière d'assistance militaire en nature prévus, les besoins de financement extérieur attendus pour la période couverte par cette stratégie de financement ukrainienne, y compris une ventilation des montants de ce budget nécessaires aux objectifs énoncés à l'article 2, paragraphe 2. Cette ventilation comprend la valeur des produits de défense à acheter en dehors de l'Union et de l'Ukraine,
- g) le financement extérieur et l'assistance militaire en nature engagés et attendus au moment de la présentation de la stratégie de financement ukrainienne pour la période couverte par ladite stratégie de financement ukrainienne, y compris une ventilation des montants de ce financement extérieur à utiliser conformément aux objectifs énoncés à l'article 2, paragraphe 2,
- h) sur la base des informations figurant aux points f) et g) du présent paragraphe, le déficit de financement extérieur attendu pour lequel l'Ukraine sollicite une assistance au titre du prêt de soutien à l'Ukraine en vertu de ladite stratégie de financement ukrainienne, y compris une ventilation des montants de ce déficit de financement extérieur attendu pour les objectifs énoncés à l'article 2, paragraphe 2, et
- i) afin de soutenir les dépenses pluriannuelles au titre du chapitre IV du présent règlement, des informations sur les besoins pluriannuels potentiels et un budget correspondant.

3. L'Ukraine peut présenter des stratégies de financement ukrainiennes mises à jour jusqu'à ce que le montant maximal du prêt de soutien à l'Ukraine visé à l'article 4, paragraphe 1, ait été mis à disposition au titre du prêt de soutien à l'Ukraine conformément à l'article 8.

Article 7

Évaluation par la Commission de la stratégie de financement ukrainienne

1. La Commission évalue dans les meilleurs délais la stratégie de financement ukrainienne présentée conformément à l'article 6.
2. Lorsqu'elle procède à l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission agit en étroite coopération avec l'Ukraine. La Commission peut formuler des observations ou demander des informations supplémentaires, y compris en vérifiant certaines informations avec les États membres, les pays tiers et les organisations internationales. L'Ukraine fournit toute information complémentaire demandée et peut réviser la stratégie de financement ukrainienne si nécessaire, y compris après sa présentation.
3. La Commission évalue la stratégie de financement ukrainienne et, en particulier:
 - a) l'exhaustivité, la faisabilité et la cohérence de la stratégie de financement ukrainienne avec les hypothèses sous-jacentes;

- b) la cohérence des informations que contient la stratégie de financement ukrainienne avec les sources externes, y compris les éventuels examens récents du FMI et les informations provenant de la plateforme des donateurs pour l'Ukraine et du groupe de contact pour la défense de l'Ukraine;
 - c) la cohérence du déficit de financement extérieur attendu avec la répartition indicative suivante du prêt de soutien à l'Ukraine:
 - i) 30 000 000 000 EUR pour l'assistance macrofinancière conformément au chapitre III du présent règlement ou pour l'assistance budgétaire sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre au titre de la facilité pour l'Ukraine conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792,
 - ii) 60 000 000 000 EUR pour soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine conformément au chapitre IV du présent règlement;
 - d) le respect de la condition préalable énoncée à l'article 5, paragraphe 1.
4. Si la Commission évalue positivement la stratégie de financement ukrainienne, elle présente sans tarder une proposition de décision d'exécution du Conseil conformément à l'article 8.
5. Si la Commission évalue négativement la stratégie de financement ukrainienne, elle en informe sans délai l'Ukraine, en motivant son évaluation. Une évaluation négative n'empêche pas l'Ukraine de présenter une stratégie de financement ukrainienne révisée.

6. Lorsque la Commission évalue une mise à jour de la stratégie de financement ukrainienne, le présent article s'applique.

Article 8

Décision d'exécution du Conseil

1. Si la Commission évalue positivement la stratégie de financement ukrainienne ou sa mise à jour, elle présente au Conseil une proposition de décision d'exécution mettant à disposition l'assistance financière et économique.
2. La décision d'exécution du Conseil visée au paragraphe 1:
 - a) détermine le montant de l'assistance à mettre à la disposition de l'Ukraine pour l'aider à mettre en œuvre la stratégie de financement ukrainienne, y compris le montant de cette aide qui est mis à disposition:
 - i) pour une assistance budgétaire sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792,
 - ii) pour l'assistance macrofinancière conformément au chapitre III du présent règlement,
 - iii) pour soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine conformément au chapitre IV du présent règlement;

- b) fixe le nombre maximal et la valeur indicative des tranches de l'assistance mise à disposition au titre de l'assistance macrofinancière conformément au chapitre III du présent règlement.
3. La détermination des montants du prêt de soutien à l'Ukraine à mettre à disposition:
- a) respecte le montant maximal disponible pour le prêt de soutien à l'Ukraine prévu à l'article 4, paragraphe 1;
 - b) tient compte de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge avec les autres donateurs en couvrant les besoins de financement de l'Ukraine;
 - c) pour l'assistance budgétaire, détermine dans quelle mesure une assistance budgétaire régulière peut être fournie sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792 ou d'une assistance macrofinancière conformément au chapitre III du présent règlement, selon le cas.
4. Le Conseil adopte la décision d'exécution visée au paragraphe 1 dans les meilleurs délais.

Article 9

Complémentarité et coordination

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du prêt de soutien à l'Ukraine, la Commission agit en étroite coopération avec l'Ukraine, les États membres, les organismes internationaux compétents et les donateurs de l'Ukraine, en particulier par l'intermédiaire de la plateforme des donateurs pour l'Ukraine et du groupe de contact pour la défense de l'Ukraine, afin de garantir une approche cohérente et convergente de la part de ceux qui soutiennent l'Ukraine en vue de répondre aux besoins d'assistance financière et économique de l'Ukraine. Pour ce faire, la Commission s'appuie sur l'expertise du SEAE.
2. Les articles 5, 7, 13, 14 et 15 et l'article 23, paragraphe 1, point b), du présent règlement s'appliquent conformément à la décision 2010/427/UE.

Chapitre III

Assistance budgétaire sous forme d'assistance macrofinancière

Article 10

Finalité

1. L'assistance macrofinancière contribue à couvrir le déficit de financement de l'Ukraine tel qu'il a été déterminé dans une stratégie de financement ukrainienne ayant fait l'objet d'une évaluation positive.

2. La mise à disposition de l'assistance macrofinancière est gérée par la Commission sur la base de son évaluation de la condition préalable visée à l'article 5, paragraphe 1, et du respect satisfaisant des conditions de politique publique énoncées dans le protocole d'accord visé à l'article 11.

Article 11

Protocole d'accord

1. En ce qui concerne les montants approuvés de l'assistance macrofinancière visés à l'article 8, paragraphe 2, point a) ii), la Commission convient avec l'Ukraine des conditions de politique publique auxquelles l'assistance macrofinancière doit être liée. Ces conditions sont énoncées dans un protocole d'accord.
2. Les conditions de politique publique comprennent des engagements solides et ambitieux en matière de réformes, y compris ceux qui visent, en particulier, à renforcer la mobilisation de recettes pour répondre aux besoins de financement de l'Ukraine et à s'attaquer aux causes profondes de la corruption dans les finances publiques, notamment en améliorant la viabilité et la qualité des dépenses publiques et en renforçant l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques. S'il y a lieu, ces engagements sont compatibles avec tout programme que l'Ukraine a conclu avec le FMI, tout en allant plus loin, le cas échéant. La Commission suit régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation des engagements.

3. La Commission approuve la signature du protocole d'accord et de ses modifications au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 3.

Chapitre IV

Assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine

Article 12

Finalité

1. L'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine a pour but de permettre à l'Ukraine de réaliser des investissements publics urgents et importants en faveur de son industrie de la défense et de son intégration dans l'industrie européenne de la défense en réponse et face à la situation de crise actuelle. Cette assistance contribue, en particulier, à la reconstruction, au redressement et à la modernisation de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne, en vue d'améliorer sa préparation industrielle dans le domaine de la défense, en tenant compte de sa future intégration progressive dans la base industrielle et technologique de défense européenne et en soutenant la disponibilité en temps utile des produits de défense et d'autres produits destinés à des fins de défense, grâce à une coopération entre l'Union et l'Ukraine.

2. Les activités, dépenses et mesures visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine sont liées aux produits de défense et autres produits destinés à des fins de défense et visent à:
- a) accélérer l'adaptation de l'industrie de la défense ukrainienne aux changements structurels, notamment par la création ou la montée en puissance de ses capacités de production ainsi que par des activités de soutien connexes;
 - b) améliorer la disponibilité en temps utile des produits de défense ou d'autres produits destinés à des fins de défense pour l'Ukraine, y compris par la réduction de leur délai d'exécution pour la livraison, la réservation de créneaux de fabrication ou la constitution de stocks de produits de défense ou d'autres produits destinés à des fins de défense, de produits intermédiaires ou de matières premières; ou
 - c) renforcer la coopération transfrontière entre la base industrielle et technologique de défense européenne et la base industrielle et technologique de défense ukrainienne, en tenant compte des besoins de l'Ukraine en matière de renforcement de son industrie de la défense et en matière de passation des marchés de défense, afin de permettre l'interchangeabilité des produits de défense ou autres produits destinés à des fins de défense fabriqués par l'industrie ukrainienne de la défense et par l'industrie européenne de la défense.

Article 13

Éligibilité

1. Les activités, dépenses et mesures visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine liées aux produits de défense et autres produits destinés à des fins de défense sont éligibles à une assistance pour autant qu'elles respectent les conditions d'éligibilité énoncées dans le présent article.
2. Les produits de défense relèvent de l'une des catégories suivantes:
 - a) première catégorie: munitions et missiles; systèmes d'artillerie, y compris capacités de frappe de précision dans la profondeur; capacités de combat au sol et leurs systèmes de soutien, y compris les équipements de soldats et les armes d'infanterie; petits drones (classe 1 de l'OTAN) et systèmes antidrones connexes; protection des infrastructures critiques; domaine cyber; et mobilité militaire, y compris la contre-mobilité;
 - b) deuxième catégorie: systèmes de défense aérienne et antimissile; capacités de surface maritime et sous-marines; drones autres que les petits drones (classes 2 et 3 de l'OTAN) et systèmes antidrones connexes; moyens stratégiques tels que, sans s'y limiter, le transport aérien stratégique, le ravitaillement en vol, les systèmes C4 ISTAR ainsi que les moyens et services spatiaux; protection des moyens spatiaux; intelligence artificielle et guerre électronique.

3. Les activités, dépenses et mesures visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine liées à des produits de défense ou à d'autres produits destinés à des fins de défense ne sont contraires ni aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense tels qu'ils sont établis dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, y compris le respect du principe des relations de bon voisinage, ni aux objectifs énoncés à l'article 2 du présent règlement.
4. Les produits de défense sont produits dans le respect des conditions suivantes:
 - a) les fabricants et les sous-traitants participant à la production des produits de défense sont établis dans l'Union, dans un État de l'AELE membre de l'EEE ou en Ukraine et y ont leurs structures exécutives de gestion. Ils ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers qui n'est ni un État de l'AELE membre de l'EEE ni l'Ukraine, ou d'une entité d'un autre pays tiers qui n'est pas établie dans l'Union, dans un État de l'AELE membre de l'EEE ou en Ukraine;

- b) par dérogation au point a), afin de tenir compte de la coopération industrielle avec des partenaires issus de pays tiers, les produits de défense faisant intervenir un sous-traitant participant à la production et auquel il a été attribué entre 15 % et 35 % de la valeur du marché, et qui n'est pas établi dans l'Union, dans un État de l'AELE membre de l'EEE ou en Ukraine ou n'y a pas ses structures exécutives de gestion, ne sont éligibles qu'à condition qu'au moins l'une des conditions suivantes soit remplie:
- i) une relation contractuelle directe liée au produit de défense a été établie entre le fabricant et ledit sous-traitant avant le 28 mai 2025; ou
 - ii) le fabricant s'engage à étudier, dans un délai de deux ans, la possibilité de remplacer les intrants fournis par ledit sous-traitant par un autre intrant libre de toute restriction originaire de l'Union, d'un État de l'AELE membre de l'EEE ou d'Ukraine, et de satisfaire aux exigences techniques et de délai;

- c) par dérogation au point a) du présent paragraphe, les produits de défense faisant intervenir un fabricant ou un sous-traitant établi dans l'Union et contrôlé par un autre pays tiers qui n'est ni un État de l'AELE membre de l'EEE ni l'Ukraine, ou par une autre entité d'un pays tiers qui n'est pas établie dans l'Union, dans un État de l'AELE membre de l'EEE ou en Ukraine, sont éligibles si ce fabricant ou sous-traitant a fait l'objet d'un filtrage au sens du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil²⁵ et, lorsque cela est nécessaire, de mesures d'atténuation appropriées, ou si ce fabricant ou sous-traitant fournit des garanties au titre du point d) du présent paragraphe, vérifiées par l'État membre dans lequel il est établi;
- d) les garanties visées au point c) du présent paragraphe fournissent des assurances selon lesquelles la participation du fabricant ou du sous-traitant à la production du produit de défense ne va pas à l'encontre des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense tels qu'ils sont définis dans le cadre de la PESC en application du titre V du traité sur l'Union européenne. Ces garanties attestent en particulier des assurances selon lesquelles, aux fins d'activités, de dépenses et de mesures, des mesures sont en place pour assurer que:
 - i) le contrôle sur le fabricant ou le sous-traitant n'est pas exercé d'une manière qui limite ou restreint sa capacité à mener à bien les activités, les dépenses et les mesures soutenues; et

²⁵ Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO L 79I du 21.3.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/452/oj>).

- ii) un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé ne peut pas avoir accès aux informations classifiées ou sensibles relatives au produit de défense produit et que les salariés ou les autres personnes participant à la production du produit de défense disposent d'une habilitation de sécurité nationale délivrée par un État membre, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales;
- e) les infrastructures, installations, biens et ressources des fabricants et des sous-traitants participant à la production des produits de défense sont situés sur le territoire d'un État membre, d'un État de l'AELE membre de l'EEE ou de l'Ukraine. Lorsque les fabricants ou les sous-traitants participant à la production des produits de défense n'ont pas de solutions de substitution ou d'infrastructures, d'installations, de biens et de ressources pertinents facilement disponibles sur le territoire d'un État membre, d'un État de l'AELE membre de l'EEE ou de l'Ukraine, ils peuvent utiliser leurs infrastructures, installations, biens et ressources qui sont situés ou détenus en dehors de ces territoires, pour autant que cette utilisation n'aille pas à l'encontre des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense;

- f) les fabricants et sous-traitants participant à la production des produits de défense peuvent être considérés comme remplissant les conditions d'éligibilité visées au présent paragraphe lorsqu'ils ont rempli des conditions équivalentes au titre des règlements (UE) 2018/1092²⁶, (UE) 2021/697²⁷, (UE) 2023/1525²⁸ ou (UE) 2023/2418²⁹ du Parlement européen et du Conseil ou au titre du règlement (UE) 2025/1106 et pour autant qu'aucune modification ultérieure ne remette en cause le respect de ces conditions;
- g) le coût des composants dont l'origine est extérieure à l'Union, aux États de l'AELE membres de l'EEE et à l'Ukraine n'est pas supérieur à 35 % du coût estimé des composants du produit de défense. Aucun composant ne provient d'un pays tiers qui contrevient aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense;

²⁶ Règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union (JO L 200 du 7.8.2018, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1092/oj>).

²⁷ Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/oj>).

²⁸ Règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) (JO L 185 du 24.7.2023, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1525/oj>).

²⁹ Règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la mise en place d'un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA) (JO L, 2023/2418 du 26.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2418/oj>).

- h) pour les produits de défense relevant de la catégorie 2 visés au paragraphe 2, point b) du présent article, les fabricants ont la capacité de décider, sans restrictions imposées par des pays tiers, ou par des entités de pays tiers, de la définition, de l'adaptation et de l'évolution de la conception du produit de défense fourni, y compris le pouvoir légal de remplacer ou d'enlever les composants qui font l'objet de restrictions imposées par des pays tiers ou par des entités de pays tiers.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, on entend par "sous-traitants participant à la production des produits de défense" toute entité juridique qui fournit des intrants critiques possédant des attributs uniques essentiels au fonctionnement du produit de défense, qui se voit allouer au moins 15 % de la valeur du marché, et qui a besoin d'un accès à des informations classifiées pour l'exécution du marché.

- 5. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4 et dans le plein respect du paragraphe 3, lorsque la livraison urgente d'un produit de défense donné est rendue nécessaire par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, l'acquisition d'un produit de défense qui ne respecte pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 2 et 4 est éligible à une assistance financière au titre du présent chapitre, à condition:

- a) qu'il n'existe pas de produit équivalent répondant à ce besoin urgent qui satisfasse aux conditions énoncées aux paragraphes 2 et 4 ou qui ne soit pas disponible à l'échelle requise et dont le délai d'exécution pour la livraison soit proportionné à l'urgence de la situation et aux besoins opérationnels immédiats de l'Ukraine; ou

- b) que le délai d'exécution pour la livraison d'un tel produit de défense soit nettement plus court que celui d'un produit de défense qui satisferait aux conditions énoncées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, même si ce produit de défense faisait l'objet d'une demande prioritaire telle que visée à l'article 19.

Dans un tel cas, l'Ukraine fournit les informations raisonnablement à sa disposition qui démontrent que les conditions d'application de la présente dérogation sont remplies. Ces informations sont vérifiées par la Commission après consultation du groupe d'experts visé à l'article 15 dans les meilleurs délais.

L'acquisition de produits de défense auprès de fabricants établis dans des pays tiers autres que les États de l'AELE membres de l'EEE et l'Ukraine n'a lieu que s'il n'existe aucune autre solution disponible dans l'Union, dans les États de l'AELE membres de l'EEE et en Ukraine dans les conditions énoncées au premier alinéa, points a) et b). Dans le contexte du premier alinéa, point b), ces informations comprennent un engagement juridique à respecter le délai d'exécution pour la livraison.

La Commission approuve les dérogations visées dans le présent paragraphe par voie d'actes d'exécution, agissant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 3.

- 6. Le cas échéant, les États membres participants veillent à ce que les procédures d'acquisitions et les marchés portant sur d'autres produits destinés à des fins de défense qui résultent d'une acquisition bénéficiant d'un soutien au titre du prêt de soutien à l'Ukraine comportent des conditions d'éligibilité appropriées pour protéger les intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense.

7. Par dérogation au paragraphe 4, les contributions visées au paragraphe 8, point e), sont utilisées conformément aux conditions d'éligibilité du programme de l'Union concerné.
8. Les activités, dépenses et mesures liées aux produits de défense ou à d'autres produits destinés à des fins de défense sont mises en œuvre conformément à l'un des modes de mise en œuvre suivants:
 - a) passation de marchés par l'Ukraine, sous réserve de la validation de la passation et de la livraison par la Commission ou les États membres participants. L'Ukraine est responsable de ces marchés conformément au droit ukrainien, et la validation effectuée par la Commission ou les États membres participants comprend des vérifications de documents contractuels, de factures et de bons de livraison, des inspections physiques chez les fournisseurs et la vérification physique de livraisons, sur la base d'échantillons;
 - b) passation par l'Ukraine de marchés constituant une acquisition conjointe au sens du règlement (UE) 2025/1106;
 - c) conclusion d'accords entre l'Ukraine et des États membres ou l'Agence européenne de défense (AED);
 - d) conclusion d'accords de passation de marchés entre l'Ukraine et des organisations internationales ou intergouvernementales; ou

- e) contributions de l'Ukraine à l'instrument de soutien à l'Ukraine établi par le règlement (UE) 2025/2643, au cadre d'investissement pour l'Ukraine établi par le règlement (UE) 2024/792 pour les biens à double usage ou à d'autres programmes de l'Union.

Les activités, dépenses et mesures liées à d'autres produits destinés à des fins de défense peuvent également être mises en œuvre au moyen de marchés passés par l'Ukraine pour les marchés d'un montant inférieur à 7 000 000 EUR, à condition que la bonne gestion financière et la protection des intérêts financiers de l'Union soient assurées.

- 9. Les contrats passés par l'Ukraine concernant des marchés, accords ou contributions visés au paragraphe 8 sont éligibles s'ils sont signés après le 14 janvier 2026, pour autant qu'ils soient conformes au présent article.
- 10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 afin de compléter le présent règlement en étendant l'éligibilité à des pays tiers autres que les États de l'AELE membres de l'EEE et l'Ukraine qui ne portent pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, à condition que lesdits pays tiers aient conclu un accord avec l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2025/1106. Chaque acte délégué précise pour chacun des pays tiers concernés, à quels produits de défense, Dès l'entrée en vigueur d'un acte délégué, le pays tiers est considéré comme figurant parmi les États de l'AELE membres de l'EEE et l'Ukraine aux fins de l'article 13, paragraphe 4, en ce qui concerne ces produits de défense.

11. Nonobstant le paragraphe 10, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, peut adopter un acte d'exécution afin de déterminer qu'un pays tiers autre que les États de l'AELE membres de l'EEE et l'Ukraine qui ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense et qui n'a pas conclu d'accord avec l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2025/1106 remplit les conditions cumulatives suivantes:
- a) le pays tiers s'est engagé à apporter une contribution financière équitable et proportionnée aux coûts découlant de l'emprunt, correspondant à la valeur des marchés attribués aux entités établies dans ledit pays tiers. Cette contribution prend la forme d'une contribution en espèces à la bonification des coûts de l'emprunt sur la base d'une convention de contribution entre le pays tiers et l'Union. Elle constitue des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;
 - b) le pays tiers a conclu un partenariat en matière de sécurité et de défense avec l'Union; et
 - c) le pays tiers apporte un soutien financier et militaire important à l'Ukraine.

L'acte d'exécution du Conseil précise, pour chacun des pays tiers concernés, à quels produits de défense, cette disposition doit s'appliquer, en tenant compte des conditions visées au présent paragraphe.

Dès l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution du Conseil, le pays tiers est réputé figurer parmi les États de l'AELE membres de l'EEE et l'Ukraine aux fins de l'article 13, paragraphe 4 en ce qui concerne les produits de défense.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut modifier la proposition de la Commission et adopter le texte modifié au moyen d'une décision d'exécution.

Article 14

Relevés de produits

1. En ce qui concerne les montants d'assistance approuvés pour soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine visées à l'article 8, paragraphe 2, point a), iii), l'Ukraine établit un relevé pour chaque activité, dépense ou mesure liée à un produit de défense ou à un autre produit destiné à des fins de défense pour lequel elle a l'intention de demander une assistance. Ce relevé contient:
 - a) une description du produit de défense ou autre produit destiné à des fins de défense;
et
 - b) des informations sur la conformité avec l'article 13.

2. L'Ukraine consulte le relevé avec la Commission en vue d'assurer le respect de l'article 13. Si l'Ukraine ne définit pas de mode de mise en œuvre conformément à l'article 13, paragraphe 8, ou si la Commission estime qu'un autre mode de mise en œuvre est plus économique, plus efficient ou plus efficace, la Commission peut proposer un mode de mise en œuvre à l'Ukraine. Lorsqu'elle propose à l'Ukraine le mode de mise en œuvre le plus approprié, la Commission tient compte du respect des délais de livraison du produit de défense ou autre produit destiné à des fins de défense, de l'activité, de la dépense ou de la mesure concernés, des prix disponibles, de l'expérience déjà acquise avec ce mode de mise en œuvre et, lorsque cela se justifie, de l'expérience déjà acquise avec les fabricants dans le cadre de ce mode de mise en œuvre. Lorsqu'elle détermine si un autre mode de mise en œuvre est plus économique ou lorsqu'elle examine les prix disponibles, la Commission prend en considération tout cofinancement devant être fourni par les États membres.
3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, l'Ukraine n'est pas tenue d'établir un relevé lorsque le mode de mise en œuvre est celui prévu à l'article 13, paragraphe 8, premier alinéa, point e).

Article 15

Groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine

1. Afin de faciliter la mise en œuvre de l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine, la Commission met en place le groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine.

2. En plus de représentants de la Commission, du SEAE, ainsi que de l'AED, le groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine comprend des représentants des États membres participants et des États de l'AELE membres de l'EEE. Les pays tiers visés à l'article 13, paragraphe 10, sont autorisés à désigner des représentants. L'Ukraine est invitée aux réunions du groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine en tant que de besoin.
3. Le groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine fournit des conseils, une expertise et un soutien sur les produits de défense et les autres produits destinés à des fins de défense, ainsi que sur le mode de mise en œuvre et, sur les dérogations visées à l'article 13, paragraphe 5, et sur les relevés de produits.

Article 16

Administration de l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine

L'Ukraine ouvre un compte spécial aux seules fins de la gestion de l'assistance financière et économique reçue en vue de soutenir ses capacités industrielles de défense. Les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne ce compte:

- a) tous les paiements relatifs aux marchés ou accords qui sont demandés pour une assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine sont effectués à partir de ce compte;
- b) la Commission se voit accorder des droits de contrôle sur ce compte;

- c) l'Ukraine communique à la Commission un rapport mensuel, à soumettre dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la fin de chaque mois, contenant les informations suivantes:
- i) la date et le montant de chaque paiement effectué à partir du compte au cours du mois précédent;
 - ii) le nom du bénéficiaire de chaque paiement;
 - iii) une description de l'objet de chaque paiement et de son lien avec les marchés ou accords présentés dans les demandes de fonds;
 - iv) toute autre information pouvant être raisonnablement demandée par la Commission.

Article 17

Suivi de la mise en œuvre

1. La Commission assure le suivi de la mise en œuvre de l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine, y compris en particulier la fourniture de produits, conformément au présent article.
2. Pour les marchés passés par l'Ukraine conformément à l'article 13, paragraphe 8, premier alinéa, point a), qui sont validés par la Commission, cette dernière utilise le processus de validation prévu dans ladite disposition.

3. Pour les marchés passés par l'Ukraine conformément à l'article 13, paragraphe 8, premier alinéa, point a), qui sont validés par les États membres participants, l'État membre participant assure le suivi de la mise en œuvre de la passation de marchés et de la livraison conformément à cette disposition et fait rapport à la Commission.
4. Pour les marchés passés par l'Ukraine conformément à l'article 13, paragraphe 8, premier alinéa, point b), les États membres participants qui participent à l'acquisition conjointe concernée assurent le suivi de la mise en œuvre de la passation de marchés ainsi que de la livraison et font rapport à la Commission. Lorsque, dans le cadre d'une acquisition conjointe au titre du règlement (UE) 2025/1106, un État membre non participant accepte d'être lié par les règles d'éligibilité énoncées dans le présent règlement et de les appliquer, assure la protection des intérêts financiers de l'Union et est le pouvoir adjudicateur qui agit au nom des autres pays, l'Ukraine exige, comme condition de la participation dudit État membre non participant qu'il assure le suivi de la mise en œuvre de la passation de marchés ainsi que de la livraison et qu'il fasse rapport à la Commission.

5. Pour les accords conclus entre l'Ukraine et des États membres participants conformément à l'article 13, paragraphe 8, premier alinéa, point c), l'État membre participant assure le suivi de la mise en œuvre de l'accord et de la livraison et fait rapport à la Commission. Pour les accords conclus entre l'Ukraine et des États membres non participants conformément à l'article 13, paragraphe 8, premier alinéa, point c), l'Ukraine inclut dans ces accords l'obligation, pour l'État membre non participant concerné, d'être lié par les règles d'éligibilité énoncées dans le présent règlement et de les appliquer, d'assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'accord ainsi que de la livraison et de faire rapport à la Commission.
6. Pour les accords conclus entre l'Ukraine et l'AED conformément à l'article 13, paragraphe 8, premier alinéa, point c), l'AED assure le suivi de la mise en œuvre de l'accord et de la livraison et fait rapport à la Commission.
7. Pour les accords de passation de marchés conclus entre l'Ukraine et des organisations internationales ou intergouvernementales conformément à l'article 13, paragraphe 8, premier alinéa, point d), l'Ukraine inclut dans ces accords de passation de marchés l'obligation, pour les organisations internationales ou intergouvernementales concernées, d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la passation de marchés et de la livraison et de faire rapport à la Commission.

8. Les paragraphes 1 à 7 du présent article ne s'appliquent pas aux marchés passés par l'Ukraine conformément à l'article 13, paragraphe 8, en ce qui concerne les activités, dépenses et mesures liées à d'autres produits destinés à des fins de défense d'un montant inférieur à 7 000 000 EUR. Toutefois, l'Ukraine fait régulièrement rapport à la Commission de la manière dont elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces passations de marchés et de la livraison. La Commission procède à des contrôles fondés sur les risques.
9. Si la Commission reçoit une notification par l'Ukraine de la non-exécution d'un marché ou d'un accord conformément à l'article 20, paragraphe 2, point g), ou prend connaissance de la non-livraison de produits au titre du présent article ou de la non-utilisation de fonds sur le compte visé à l'article 16, la Commission engage un dialogue avec l'Ukraine en vue de réaffecter ces fonds conformément au présent règlement.

Article 18

Modification d'accords-cadres ou de marchés-cadres

1. Lorsque les activités, dépenses et mesures liées aux produits de défense sont mises en œuvre au sein de l'Union en utilisant les modes visés à l'article 13, paragraphe 8, premier alinéa, point b) ou c), les règles prévues aux paragraphes 2 à 4 du présent article s'appliquent à un accord-cadre ou à un marché-cadre existant qui a pour objet l'achat de produits de défense, qui est utilisé dans le cadre de ce mode de mise en œuvre et qui ne prévoit pas la possibilité de le modifier de manière substantielle. Lorsqu'il applique les paragraphes 2 et 3 du présent article, le pouvoir adjudicateur qui a conclu l'accord-cadre ou le marché-cadre obtient l'accord préalable de l'entreprise avec laquelle il a conclu ledit accord-cadre ou ledit marché-cadre.

2. Un pouvoir adjudicateur d'un État membre participant peut modifier un accord-cadre ou un marché-cadre existant relatif à des produits de défense, lorsque ledit accord-cadre ou marché-cadre a été conclu avec une entreprise remplissant des critères équivalents à ceux énoncés à l'article 13, paragraphes 4 à 5, du présent règlement, afin d'ajouter l'Ukraine en tant que partie audit accord-cadre ou audit marché-cadre.
3. Par dérogation à l'article 29, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 2009/81/CE, un pouvoir adjudicateur d'un État membre participant peut apporter des modifications substantielles aux quantités fixées dans un accord-cadre ou un marché-cadre dont la valeur estimée est supérieure aux seuils fixés à l'article 8 de la directive 2009/81/CE, lorsque cet accord-cadre ou ce marché-cadre a été conclu avec une entreprise remplissant des critères équivalents à ceux énoncés à l'article 13, paragraphes 4 et 5, du présent règlement, et dans la mesure où cette modification est strictement nécessaire à l'application du paragraphe 2 du présent article.
4. Aux fins du calcul de la valeur visée au paragraphe 3, la valeur actualisée est le point de référence lorsque le marché comporte une clause d'indexation.
5. Un pouvoir adjudicateur qui a modifié un accord-cadre ou un marché-cadre dans les cas visés au paragraphe 2 ou 3 du présent article publie un avis à cet effet au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 32 de la directive 2009/81/CE.

6. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, le principe de l'égalité des droits et des obligations s'applique entre les pouvoirs adjudicateurs qui sont parties à l'accord-cadre ou au marché-cadre, notamment en ce qui concerne le coût des quantités supplémentaires acquises.

Article 19

Priorisation volontaire de produits de défense

1. Aux seules fins du présent règlement et lorsque l'Ukraine est confrontée à de graves difficultés dans la passation ou l'exécution d'un marché de fourniture de produits de défense dont elle a urgemment besoin et qui satisfont aux exigences d'éligibilité énoncées à l'article 13, paragraphe 4 ou 5, un opérateur économique et l'État membre participant sur le territoire duquel se trouve son site de production peuvent soumettre conjointement à la Commission une demande d'adoption d'une mesure de priorisation visant à donner la priorité à une commande donnée de ces produits fabriqués par ledit opérateur économique.
2. La demande conjointe visée au paragraphe 1 comprend les éléments suivants:
 - a) la demande initiale de l'Ukraine;
 - b) la liste des produits devant faire l'objet de la mesure de priorisation, leurs spécifications et les quantités dans lesquelles ils doivent être fournis;
 - c) les délais dans lesquels la livraison des produits de défense doit être effectuée;

- d) la preuve que l'opérateur économique ne peut répondre à la demande de l'Ukraine visée au point a) sans une mesure de priorisation; et
 - e) une indication d'un prix juste et raisonnable auquel la mesure de priorisation pourrait être soumise, ainsi que des éléments étayant ce prix.
3. À la réception d'une demande visée au paragraphe 1, la Commission procède à son évaluation dans les meilleurs délais.
4. La Commission fonde l'évaluation visée au paragraphe 3 sur des données objectives, factuelles, mesurables et étayées, dans le but de déterminer si une telle priorisation est indispensable pour remédier aux graves difficultés mentionnées au paragraphe 1.
5. Lorsque l'évaluation visée au paragraphe 3 conclut que la priorisation est indispensable, la Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une mesure de priorisation établissant:
- a) la base juridique de la demande prioritaire à laquelle l'opérateur économique doit se conformer;
 - b) la liste des produits faisant l'objet de la demande prioritaire, leurs spécifications et les quantités dans lesquelles ils doivent être fournis;
 - c) les délais dans lesquels la demande prioritaire doit être satisfaite;

- d) les bénéficiaires de la demande prioritaire;
- e) la portée des obligations contractuelles sur lesquelles la demande prioritaire prévaut;
- f) l'exonération de responsabilité contractuelle dans les conditions prévues au paragraphe 7; et
- g) les sanctions prévues aux paragraphes 12 à 18 en cas de non-respect des obligations découlant dudit acte d'exécution.

L'acte d'exécution visé au premier alinéa du présent paragraphe est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 3.

6. La mesure de priorisation visée au paragraphe 5:

- a) est soumise à un prix juste et raisonnable tenant dûment compte des coûts d'opportunité supportés par l'opérateur économique pour satisfaire la mesure de priorisation par rapport aux obligations contractuelles existantes; et
- b) prévaut sur toute obligation contractuelle de droit privé ou public liée aux produits de défense faisant l'objet de la mesure de priorisation, dans les conditions fixées dans l'acte d'exécution visé au paragraphe 5.

7. L'opérateur économique concerné par une mesure de priorisation en application du paragraphe 5 n'est pas responsable d'un manquement à une obligation contractuelle régie par le droit d'un État membre participant, à condition que:
- a) le manquement à l'obligation contractuelle soit strictement nécessaire pour respecter la priorité requise;
 - b) l'acte d'exécution visé au paragraphe 5 ait été respecté; et
 - c) la demande visée au paragraphe 1 n'ait pas eu pour seul but d'éviter indûment une obligation d'exécution de droit privé ou public antérieure.
8. L'opérateur économique faisant l'objet d'une mesure de priorisation peut demander à la Commission de modifier l'acte d'exécution visé au paragraphe 5 lorsqu'il l'estime dûment justifié sur la base de l'un des motifs suivants:
- a) l'opérateur économique n'est pas en mesure d'honorer la mesure de priorisation en raison d'une capacité potentielle ou réelle de production insuffisante, même dans le cadre d'un traitement préférentiel de la demande;
 - b) la réalisation de la mesure de priorisation imposerait une charge économique déraisonnable à l'opérateur économique et le placerait dans une situation particulièrement difficile.

9. L'opérateur économique fournit toutes les informations pertinentes et étayées permettant à la Commission d'évaluer le bien-fondé de la demande de modification visée au paragraphe 8.
10. Sur la base de l'examen des motifs et des éléments de preuve fournis par l'opérateur économique, la Commission peut, après consultation et avec l'accord préalable de l'État membre participant sur le territoire duquel est situé le site de production pertinent de l'opérateur économique concerné, modifier son acte d'exécution afin de libérer, en tout ou en partie, l'opérateur économique concerné des obligations qui lui incombent au titre du présent article.
11. Lorsqu'un opérateur économique, après avoir expressément accepté de donner la priorité aux commandes demandées par la Commission, ne respecte pas, intentionnellement ou par négligence grave, son obligation de donner la priorité à ces commandes, il est passible d'amendes énoncées aux paragraphes 12 à 18, sauf dans les cas suivants:
 - a) l'opérateur économique n'est pas en mesure d'honorer la demande prioritaire en raison d'une capacité potentielle ou réelle de production insuffisante ou pour des raisons techniques; ou
 - b) l'exécution ou la réalisation de la demande ferait peser une charge économique déraisonnable sur l'opérateur économique et le placerait dans une situation particulièrement difficile, y compris en lui faisant courir des risques substantiels liés à la continuité de ses activités.

Les recettes provenant des amendes constituent des recettes affectées externes, au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, d'un programme d'assistance extérieure auquel l'Ukraine est éligible.

12. Lorsqu'elle le juge nécessaire et proportionné, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, infliger aux opérateurs économiques des amendes n'excédant pas 300 000 EUR lorsque ces opérateurs économiques, intentionnellement ou par négligence grave, ne respectent pas leur obligation d'exécuter la demande prioritaire en application du présent article.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa du présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 3.

13. Avant de statuer en application du paragraphe 12, la Commission donne à l'opérateur économique concerné la possibilité d'être entendu conformément au paragraphe 15. La Commission tient compte de toute justification dûment motivée présentée par l'opérateur économique en vue de déterminer si les amendes sont jugées nécessaires et proportionnées.
14. Pour déterminer le montant de l'amende, la Commission prend en considération la nature, la gravité et la durée de l'infraction, y compris l'éventualité que l'opérateur économique ait partiellement respecté la commande ou la demande prioritaire.

15. Avant de prendre une décision en application du paragraphe 12, la Commission veille à ce que les opérateurs économiques concernés aient eu la possibilité de présenter des observations sur:
- a) les constatations préliminaires de la Commission, y compris sur tout grief retenu par la Commission;
 - b) les mesures que la Commission peut avoir l'intention de prendre au vu des constatations préliminaires visées au point a) du présent paragraphe.
16. Les opérateurs économiques concernés peuvent présenter à la Commission leurs observations sur ses constatations préliminaires dans un délai fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à 14 jours ouvrables.
17. La Commission ne fonde son imposition d'amendes que sur les griefs au sujet desquels les opérateurs économiques concernés ont pu formuler des observations.

18. Lorsque la Commission a informé les opérateurs économiques concernés de ses constatations préliminaires visées au paragraphe 15, elle donne accès, sur demande, au dossier de la Commission conformément aux modalités d'une divulgation négociée, sous réserve de l'intérêt légitime des opérateurs économiques à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués, ou afin de préserver les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles de toute personne. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes de la Commission ou des autorités des États membres participants, en particulier à la correspondance entre la Commission et les autorités des États membres participants. Le présent paragraphe n'empêche pas la Commission de divulguer et d'utiliser des informations nécessaires pour apporter la preuve d'une infraction.
19. Le présent article est sans préjudice du droit des États membres participants de protéger les intérêts essentiels de leur sécurité conformément à l'article 346, paragraphe 1, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Chapitre V

Financement et mise en œuvre

Article 20

Accord de prêt de soutien à l'Ukraine

1. Les modalités financières détaillées du prêt de soutien à l'Ukraine sont fixées dans l'accord de prêt de soutien à l'Ukraine.
2. Outre les éléments énoncés à l'article 223, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, l'accord de prêt de soutien à l'Ukraine contient les exigences suivantes:
 - a) le prêt de soutien à l'Ukraine doit être un prêt à recours limité qui devient échu et exigible lors de la survenue d'un événement déclencheur de remboursement tel que défini au point j);
 - b) l'Ukraine fournit à l'Union un droit de sûreté en ce qui concerne son recours en réparation à l'encontre de la Russie, en nantissement du prêt de soutien à l'Ukraine. La valeur de ce droit de sûreté est à tout moment égale à la valeur des fonds décaissés au titre du prêt de soutien à l'Ukraine;
 - c) les droits, responsabilités et obligations prévus dans l'accord-cadre au titre de la facilité pour l'Ukraine visé à l'article 9 du règlement (UE) 2024/792 s'appliquent à l'accord de prêt de soutien à l'Ukraine et aux fonds qu'il contient;

- d) le montant de l'assistance visée à l'article 8, paragraphe 2, point a) i), du présent règlement, doit être mis en œuvre conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792, à l'exception des règles relatives à la durée et au remboursement du prêt, y compris la bonification des coûts de l'emprunt, visés à l'article 22, qui doivent être régis par le présent règlement;
- e) l'Ukraine utilise les mêmes systèmes de gestion et de contrôle que ceux proposés dans le plan pour l'Ukraine établi en vertu du règlement (UE) 2024/792, y compris au-delà de la période de mise à disposition visée à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement;
- f) la Commission a le droit de surveiller les activités, les dépenses et les mesures relevant du chapitre IV du présent règlement qui sont réalisées par les autorités ukrainiennes tout au long du cycle des projets;
- g) si un projet de contrat ou d'accord financé par le prêt de soutien à l'Ukraine n'est pas mis en œuvre, l'Ukraine doit immédiatement en informer la Commission;
- h) l'Ukraine continue de respecter la condition préalable établie à l'article 5, paragraphe 1;
- i) l'Ukraine n'annule aucune mesure prise au titre d'autres instruments de soutien actuels ou antérieurs fournis par l'Union ou le FMI en matière de lutte contre la corruption;

- j) l'Ukraine doit être responsable du remboursement du principal du prêt de soutien à l'Ukraine dans un délai de 30 jours si l'une des conditions suivantes est remplie, chacune de celles-ci constituant un événement déclencheur de remboursement aux fins du présent règlement:
- i) si l'Ukraine reçoit des espèces pour réparations de guerre, des indemnités ou tout règlement financier de la part de la Russie, à concurrence du montant de ce règlement,
 - ii) dans les 90 jours à compter de la réception par l'Ukraine d'actifs non monétaires pour réparations de guerre, d'indemnités ou de tout règlement financier de la part de la Russie, à l'exception de territoires, à concurrence du montant de ce règlement, qui doit être déterminé par une valorisation indépendante. À la demande de l'Ukraine, la Commission peut accorder une prolongation de ce délai si cela est strictement justifié,
 - iii) si l'Ukraine enfreint le point h), ou
 - iv) s'il a été établi que, dans le cadre de la gestion du prêt de soutien à l'Ukraine, l'Ukraine s'est livrée à un quelconque acte de fraude ou de corruption ou à toute autre activité illicite préjudiciable aux intérêts financiers de l'Union;

- (k) l'Ukraine est tenue de rembourser le prêt de soutien à l'Ukraine:
- i) lorsque les conditions énoncées aux points j) i) et j) ii) sont remplies, à hauteur d'un montant de la valeur monétaire des réparations de guerre, des indemnités ou de tout règlement financier provenant de la Russie égal à la part de l'encours du prêt de soutien à l'Ukraine par rapport à la somme de la valeur de l'encours du prêt de soutien à l'Ukraine, de tout encours des prêts de réparation accordés par les membres du G7 et de tout encours des passifs au titre des prêts ERA,
 - ii) lorsque la condition énoncée au point j) iii) est remplie, à hauteur de l'encours total du prêt de soutien à l'Ukraine,
 - iii) lorsque la condition énoncée au point j) iv) est remplie, à hauteur de la valeur de la fraude, de la corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- l) tout montant du prêt de soutien à l'Ukraine non couvert par la dette visée au point k) doit rester en place jusqu'à la survenue de futurs événements déclencheurs de remboursement;
- m) en cas de paiements ou de recouvrements, l'Ukraine doit indiquer les paiements correspondants du prêt de soutien à l'Ukraine qui sont remboursés ou recouvrés;

- n) l'Union a le droit d'utiliser les avoirs russes immobilisés dans l'Union pour rembourser le prêt, dans le plein respect du droit de l'Union et du droit international;
- o) l'Ukraine doit veiller à ce que les procédures d'acquisitions et les marchés portant sur d'autres produits destinés à des fins de défense qui résultent d'une acquisition bénéficiant d'un soutien au titre du prêt de soutien à l'Ukraine comportent des conditions d'éligibilité appropriées pour protéger les intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense.

L'accord de prêt de soutien à l'Ukraine comprend également toute autre exigence nécessaire à la mise en œuvre dudit prêt, y compris les exigences nécessaires à la mise en œuvre de l'article 17 du présent règlement.

- 3. Le non-respect des termes de l'accord de prêt de soutien à l'Ukraine constitue un motif pouvant amener la Commission à suspendre ou à annuler, en tout ou en partie, la mise à disposition de la tranche ou la réalisation des versements échelonnés. Le non-respect des conditions de remboursement inscrites dans l'accord de prêt de soutien à l'Ukraine constitue en outre un motif pour que l'encours du prêt de soutien à l'Ukraine devienne échu et exigible, en tout ou en partie.
- 4. L'accord de prêt de soutien à l'Ukraine est mis, sur demande, simultanément à la disposition du Parlement européen et du Conseil.

Article 21
Demande de fonds

1. Pour bénéficier d'une assistance financière et économique, l'Ukraine soumet à la Commission une demande de fonds dûment justifiée. L'Ukraine peut présenter une telle demande de fonds à la Commission, en principe, six fois par an.
2. Pour l'assistance budgétaire sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792, la demande de fonds est présentée conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792.
3. En ce qui concerne l'assistance macrofinancière, conformément au chapitre III du présent règlement, la demande de fonds est accompagnée d'un rapport conformément aux dispositions du protocole d'accord.
4. Pour l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine conformément au chapitre IV du présent règlement;
 - a) la demande de fonds peut couvrir plusieurs produits. Pour chaque produit couvert, la demande de fonds contient un marché ou un accord conforme à l'article 13 et un relevé conforme à l'article 14. Ces marchés ou accords peuvent être signés ou sous la forme d'un projet finalisé;
 - b) si la demande de fonds porte sur un montant supérieur à 20 % du montant mis à disposition conformément à la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 8, l'Ukraine fournit une justification détaillée, y compris en ce qui concerne l'incidence sur les futures demandes de fonds au titre de ladite décision d'exécution.

Article 22

Bonification des coûts de l'emprunt

1. Par dérogation à l'article 223, paragraphe 4, point e), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et sous réserve des ressources disponibles, l'Union peut supporter les coûts découlant de l'emprunt en vue d'un prêt à l'Ukraine qui, autrement, seraient supportés par l'Ukraine (ci-après dénommée "bonification des coûts de l'emprunt"). Ces coûts correspondent à des coûts de service (coût du financement, coût de la gestion des liquidités et coût du service pour les frais généraux administratifs liés aux opérations d'emprunt et de prêt).
2. L'Ukraine peut demander chaque année la bonification des coûts de l'emprunt. La Commission peut accorder la bonification des coûts de l'emprunt pour un montant ne dépassant pas les limites des crédits mis à disposition dans le cadre de la procédure budgétaire.

Article 23

Décision relative au déblocage de l'assistance

1. La Commission décide de la mise à disposition de l'assistance en fonction de l'évaluation qu'elle fait des exigences suivantes:
 - a) pour l'assistance macrofinancière:
 - i) le respect de la condition préalable énoncée à l'article 5, paragraphe 1,

- ii) la mise en œuvre satisfaisante des conditions de politique publique fixées dans le protocole d'accord, et
 - iii) le respect de l'accord de prêt de soutien à l'Ukraine visé à l'article 20;
- b) pour l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine:
- i) le respect de la condition préalable énoncée à l'article 5, paragraphe 1,
 - ii) la confirmation que les marchés ou accords portent sur des produits conformes à l'article 13 et que la Commission ne s'oppose pas aux modes de mise en œuvre,
 - iii) la confirmation que l'Ukraine respecte globalement les étapes qualitatives et quantitatives figurant à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil³⁰ ainsi que toute modification de celles-ci,
 - iv) le respect des obligations visées à l'article 16 et de l'accord de prêt de soutien à l'Ukraine visé à l'article 20, et
 - v) dans la mesure nécessaire, l'adéquation de la justification détaillée de l'Ukraine, compte tenu de la situation en Ukraine et du financement extérieur engagé et attendu qui est mis à disposition.

³⁰ Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024), ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).

Pour l'assistance budgétaire sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792, la mise à disposition de l'assistance est mise en œuvre conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792.

2. Sous réserve du respect du montant de l'assistance mise à disposition prévu dans la décision d'exécution du Conseil adoptée conformément à l'article 8, si la Commission évalue positivement la demande de fonds, elle adopte, dans les meilleurs délais, une décision autorisant le versement du prêt de soutien à l'Ukraine. Pour l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine, ce montant à verser est égal à la valeur des marchés ou accords inclus dans la demande de fonds.
3. La Commission peut prendre la décision visée au paragraphe 2 pour le paragraphe 1, points a) et b), collectivement ou individuellement.
4. Si la Commission évalue négativement la demande de fonds, elle en informe sans délai l'Ukraine, en motivant son évaluation. Une évaluation négative n'empêche pas l'Ukraine de présenter une nouvelle demande de fonds.

Article 24

Financement du prêt de soutien à l'Ukraine

1. Afin de financer l'assistance octroyée au titre du prêt de soutien à l'Ukraine, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de l'Union, les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers conformément à la stratégie de financement diversifiée prévue à l'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

2. Les opérations d'emprunt et de prêt aux fins du prêt de soutien à l'Ukraine sont effectuées en euros.
3. Par dérogation à l'article 31, paragraphe 3, seconde phrase, du règlement (UE) 2021/947, l'assistance financière fournie à l'Ukraine au titre du prêt de soutien à l'Ukraine n'est pas soutenue par la garantie pour l'action extérieure. Aucun provisionnement n'est constitué pour le prêt de soutien à l'Ukraine et, par dérogation à l'article 214, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, aucun taux de provisionnement n'est fixé.

Article 25

Application des règles relatives aux informations classifiées et aux informations sensibles

1. Les informations classifiées qui sont créées, traitées, stockées, échangées ou partagées en vertu du présent règlement sont protégées conformément aux règles de sécurité énoncées dans la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission³¹ ou dans l'accord entre les États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union, selon le cas.

³¹ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/444/oj>).

2. La Commission utilise un système d'échange sécurisé afin de faciliter l'échange d'informations classifiées et d'informations sensibles entre la Commission et l'Ukraine ainsi que, s'il y a lieu, avec les États membres participants.
3. La Commission a accès aux informations, y compris classifiées, nécessaires aux tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement, en particulier à la vérification des conditions de versement des paiements et à la réalisation des vérifications, examens, audits et enquêtes, rapports ainsi que des contrôles et audits visés à l'article 20.
4. Les informations reçues en application du présent règlement ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.
5. La Commission et les États membres participants assurent la protection des secrets d'affaires et autres informations sensibles obtenues et produites en application du présent règlement conformément au droit de l'Union et aux droits nationaux respectifs.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 26

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13, paragraphe 10, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir de ... [sept jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13, paragraphe 10, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13, paragraphe 10, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 27

Comité

1. La Commission est assistée par un comité des représentants des États membres participants. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. L'AED est invitée à faire part de son point de vue et à apporter son expertise au comité en qualité d'observateur. Le SEAE est également invité à prêter assistance au comité dans ses travaux.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 28

Dialogue sur le prêt de soutien à l'Ukraine

1. Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, notamment le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et d'accroître la transparence et la responsabilité, la commission compétente du Parlement européen peut inviter la Commission à discuter de la mise en œuvre du présent règlement.
2. Le Parlement européen peut exprimer son point de vue dans des résolutions consacrées au prêt de soutien à l'Ukraine.
3. La Commission tient compte de tout élément découlant des avis exprimés dans le cadre du dialogue sur le prêt de soutien à l'Ukraine, y compris des résolutions du Parlement européen si celles-ci sont disponibles.

Article 29

Information du Parlement européen et du Conseil

1. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des développements concernant la mise en œuvre du présent règlement, y compris de l'article 4, paragraphe 4, de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 7, paragraphe 5, de l'article 11, paragraphe 4, de l'article 20, paragraphe 3, et de l'article 23, paragraphe 2, et communique au Parlement européen et au Conseil les documents y afférents dans les meilleurs délais. Les informations communiquées par la Commission au Conseil dans le cadre du présent règlement ou de sa mise en œuvre sont simultanément mises à la disposition du Parlement européen, sous réserve de dispositions sur la confidentialité si nécessaire.
2. Le 30 juin 2027 au plus tard et le 30 juin 2028 au plus tard, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport qui rend compte de la mise en œuvre du présent règlement au cours de l'année précédente et comporte une évaluation de cette mise en œuvre. Ce rapport:
 - a) examine l'état de mise en œuvre du prêt de soutien à l'Ukraine;
 - b) donne des informations sur le suivi prévu à l'article 17; et
 - c) évalue la situation et les perspectives économiques de l'Ukraine, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des conditions de politique publique visées à l'article 11, paragraphe 1.

3. Au plus tard le 30 juin 2029, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation, qui évalue les résultats et l'efficacité du prêt de soutien à l'Ukraine octroyé au titre du présent règlement, et la mesure dans laquelle il a atteint ses objectifs.

Article 30

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Pour les États membres qui participent à la coopération renforcée en vertu d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement s'applique à partir de la date indiquée dans la décision concernée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres participants conformément aux traités.

Fait à ...,

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente
